



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME DU HAUT-RHIN

A compter du 1^{er} décembre 2008, la Commission de Réforme est saisie si l'imputabilité de l'accident ou de la maladie n'est pas reconnue par l'Administration et si l'imputabilité aux fonctions semble douteuse, quelle que soit la durée de l'arrêt, conformément au décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008.

La Commission de Réforme se prononce également sur :

- les demandes d'Allocation Temporaire d'Invalidité et les révisions quinquennales ;
- les admissions à la retraite pour invalidité ;
- les demandes de majoration de pension pour l'assistance d'une tierce personne ;
- les demandes et les prolongations de reprise du travail à Temps Partiel Thérapeutique suite à congés imputables ;
- les demandes d'affectation à un emploi moins pénible ;
- les demandes et renouvellements d'Allocation d'Invalidité Temporaire pour les stagiaires ;
- les demandes de retraites spéciales (pension pour orphelin infirme, invalidité du conjoint ou de l'enfant) ;
- les mise en disponibilité d'office pour raisons de santé (4^{ème} année uniquement).

Les demandes autres que celles citées ci-dessus (imputabilité des arrêts de travail, soins, chirurgie, transports, rechute, cure thermale...justifiées par les suites ainsi que les révisions suite à expertise médicale et contestations avec demande de contre-expertise médicale...) sont à traiter directement par les services du Personnel des Administrations en faisant appel, en cas de besoin, aux médecins généralistes ou spécialistes agréés, ainsi qu'au médecin du travail.

A noter :

Les secrétariats du Comité Médical et de la Commission de Réforme sont respectivement assurés, depuis le 01/01/2013 et le 01/09/2012, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour les dossiers des agents relevant des collectivités locales affiliées à ce dernier (article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012).

A L'ATTENTION DES SERVICES DU PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS UNIQUEMENT

Pour constituer votre dossier de saisine, vous devez savoir dans quelle situation se trouve votre agent, mais également quels sont les documents à joindre obligatoirement pour instruction du dossier par la Commission de Réforme.



Constituer le dossier

Accident de service

Définition

Il doit être survenu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celles-ci et résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant une lésion du corps. Seule une initiative personnelle sans aucun lien avec le service peut faire perdre cette qualification.

Est également considéré comme accident de travail :

L'accident de trajet : trajet le plus direct entre le domicile et le lieu de travail et à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné par un intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou si taux d'alcoolémie.

L'accident dans le cadre d'une activité accessoire : mission, syndicat, formation professionnelle...

L'acte de dévouement ou mission d'intérêt public (attentat, lutte dans l'exercice des missions, sauvetage...).

Pièces à fournir

- lettre de saisine
- fiche de renseignement
- déclaration d'accident
- rapport hiérarchique indiquant les circonstances précises et détaillées de l'accident
- certificat médical initial mentionnant les blessures ainsi que les arrêts, les prolongations et les soins
- rapport d'expertise d'un médecin agréé.

Maladie professionnelle

Définition

Une maladie est reconnue "professionnelle" si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique ou si elle résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Pour chaque affection, les conditions à remplir sont précisées dans les tableaux visés à l'article L461-2 du Code de la Sécurité Sociale, si les conditions énoncées au tableau sont remplies (vérifications administratives et médicales), l'agent bénéficie de la présomption sans avoir à fournir aucune preuve.

Pièces à fournir

- demande écrite de l'agent
- lettre de saisine
- fiche de renseignement
- certificat médical initial mentionnant les blessures ainsi que les arrêts, les prolongations et les soins
- fiche de poste détaillée
- rapport du médecin du travail
- rapport d'expertise d'un médecin agréé.

Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) et la révision quinquennale

Définition

Il s'agit d'une prestation attribuée à un fonctionnaire qui, à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, présente des infirmités permanentes lui permettant néanmoins de reprendre ses fonctions.

Pièces à fournir

- demande écrite de l'agent
- lettre de saisine
- fiche de renseignement
- rapport d'expertise d'un médecin agréé.

Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) et son renouvellement

Définition

A l'issue des droits statutaires, l'agent qui ne peut reprendre ses fonctions, ni être admis à la retraite et est atteint d'une maladie réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail, peut être reconnu en état d'invalidité temporaire ouvrant droit à une AIT.

Une demande doit être adressée à la CPAM dans un délai d'un an à l'expiration des droits à traitement ou indemnité.

Pièces à fournir

- demande écrite de l'agent
- lettre de saisine
- fiche de renseignement
- rapport d'expertise d'un médecin agréé.
- avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont l'agent relève.

Temps partiel thérapeutique et son renouvellement

Définition

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période maximale de 6 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection après avis favorable de la Commission de Réforme.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent ;
- soit parce que l'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

Pièces à fournir

- demande écrite de l'agent
- lettre de saisine
- fiche de renseignement
- certificat médical du médecin traitant
- rapport d'expertise d'un médecin agréé.

Reclassement professionnel, affectation à un emploi moins pénible

Définition

Les fonctionnaires et les agents non titulaires, dont l'état de santé est altéré et ne leur permet plus d'exercer leurs fonctions, peuvent bénéficier d'un aménagement de leur poste de travail conforme à leur état physique et, lorsque cet aménagement est impossible ou insuffisant, d'un reclassement professionnel pour inaptitude physique.

Pièces à fournir

- demande écrite de l'agent
- lettre de saisine
- fiche de renseignement
- rapport du médecin du travail accompagné d'une fiche de poste détaillée
- rapport d'expertise d'un médecin agréé.

Mise à la retraite pour invalidité

L'admission à la retraite pour invalidité peut intervenir pour deux motifs :

- l'admission à la retraite sur demande de l'agent (moins de 109 trimestres liquidables, ou retraite avec demande de majoration pour assistance d'une tierce personne ou existence d'infirmité reconnue imputable au service susceptible d'ouvrir droit à une rente d'invalidité) ;
- l'admission à la retraite d'office.

Pour pouvoir mettre en œuvre la procédure de retraite pour invalidité, l'inaptitude de l'agent à ses fonctions doit être définitive et absolue, l'invalidité doit avoir été contractée ou aggravée alors que le fonctionnaire était en position valable pour la retraite et l'impossibilité de procéder au reclassement du fonctionnaire.

A noter : la procédure d'admission à la retraite pour invalidité doit être initiée au moins 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Pièces à fournir

- demande écrite de l'agent
- lettre de saisine
- expertise médicale (imprimé AF3) sauf si le dossier relève du Comité Médical
- attestation de reclassement

Majoration pour assistance d'une tierce personne

Définition

Si l'agent titulaire d'une pension d'invalidité est obligé de recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante, il peut obtenir une majoration spéciale.

Cette majoration est accordée pour 5 ans. Au terme de cette période, la situation du fonctionnaire est révisée, si les conditions sont toujours requises, la majoration est accordée définitivement.

Pièces à fournir

- lettre de saisine
- expertise médicale du médecin agréé (formulaire à demander auprès de la Caisse de retraite) :
 - imprimé AF3 quand l'administration de l'agent fait la demande de tierce personne en même temps que la demande de retraite pour invalidité
 - imprimé AF5 lorsque la Caisse des Dépôts et Consignations introduit la demande auprès de la Commission Départementale de Réforme.

Mise à la retraite d'un agent pour invalidité du conjoint ou de l'enfant

Définition

Les fonctionnaires réunissant 15 ans de services effectifs valables pour la retraite peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate lorsque le conjoint ou l'enfant est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Pièces à fournir

- la demande écrite de l'agent
- lettre de saisine
- rapport d'expertise du médecin agréé concernant le conjoint ou l'enfant (imprimé AF3)
- carte d'invalidité ou MDPH de l'enfant invalide
- certificat médical du médecin traitant du conjoint ou de l'enfant.

Attribution d'une pension pour orphelin majeur infirme

Définition

Par application de l'article 40 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, peuvent obtenir une pension d'orphelin majeur ou conserver leur pension au-delà de l'âge de 21 ans, les enfants qui, au jour du décès de leur parent fonctionnaire, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Un orphelin handicapé est considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie lorsque, du fait de son infirmité, il ne peut travailler ou que les revenus de son activité professionnelle sont inférieurs à un plafond fixé par décret (849 € par mois au 1^{er} janvier 2010).

Pièces à fournir

- lettre de saisine
- expertise médicale du médecin agréé concernant l'orphelin (par le biais du formulaire AF3).



Avis et suivi

Lorsque la Commission de Réforme se réunit pour examiner les dossiers à l'ordre du jour, elle émet un avis. Cet avis est consultatif.

Il est ensuite transmis à l'administration dont relève l'agent afin que celle-ci en assure le suivi. En effet, certains avis demandent un suivi particulier au regard de la situation de l'agent :

Accident de service – rechute

| Avis | Commentaire | Suivi |
|--|--|--|
| Avis favorable | Accident ou rechute imputable au service | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en charge des soins et arrêts ▪ Arrêté d'imputabilité ▪ Communication à l'agent de la décision |
| Avis favorable avec consolidation | Accident imputable au service et consolidé à une date précise Si le taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) est supérieur ou égale à 10% | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imprimé rempli par la Commission de réforme annexé au procès-verbal à transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations ▪ Arrêté d'imputabilité ▪ Communication à l'agent de la décision |
| Sursis à statuer | La Commission de Réforme souhaite disposer d'informations complémentaires pour émettre son avis. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir détail sur le procès-verbal |
| Refus | L'accident n'est pas imputable au service. L'agent présente un état antérieur ou l'accident n'est pas en lien avec le service. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté de refus d'imputabilité ▪ Les arrêts et les soins sont à prendre en charge au titre de la maladie ordinaire. ▪ Communication à l'agent de la décision |

L'Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT)

| Avis | Commentaire | Suivi |
|-----------------------|---|--|
| Avis favorable | La Commission de Réforme émet un avis selon le groupe d'affectation (groupe 1 à 3). | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Notification de l'avis à la CPAM ▪ Arrêté d'octroi de l'AIT ▪ Versement de l'AIT |

Maladie professionnelle – rechute

| Avis | Commentaire | Suivi |
|-------------------------|---|--|
| Avis favorable | Reconnaissance de la maladie ou de la rechute comme maladie professionnelle ou d'origine professionnelle. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en charge des soins et arrêts ▪ Arrêté d'imputabilité ▪ Communication à l'agent de la décision |
| Consolidation | <p>La maladie est stabilisée, il existe une possibilité de rechute</p> <p>Si le taux d'IPP est supérieur ou égal à 1%, il génère le versement de l'ATI.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en charge des soins et arrêts jusqu'à la date de consolidation ▪ Arrêté de consolidation de maladie ▪ Imprimé rempli et annexé au procès-verbal à transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations. |
| Sursis à statuer | La Commission de Réforme sursoit son avis par manque d'informations | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir détail sur le procès-verbal |
| Guérison | Etape finale du dossier sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de rechute possible ▪ Arrêté portant sur la guérison de la maladie professionnelle |
| Refus | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté |

Mise à la retraite pour invalidité

| Avis | Commentaire | Suivi |
|-------------------------|---|--|
| Avis favorable | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imprimé AF4 transmis par la Commission de Réforme à joindre à la CNRACL ▪ Arrêté de mise à la retraite pour invalidité (après avis favorable de la CNRACL). |
| Sursis à statuer | La Commission de Réforme sursoit son avis par manque d'informations | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir détail sur le procès-verbal (la Commission de Réforme sollicite une nouvelle expertise ou un complément d'informations auprès du médecin agréé déjà missionné. |



Médecins agréés

La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le Haut-Rhin, est mise à jour régulièrement par l'Agence Régionale de Santé Alsace et consultable à l'adresse suivante :

www.ars.alsace.sante.fr/Liste-des-medecins-agrees